

a) Les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir des licences seront immédiatement portées, dans la forme la plus claire et la plus précise, à la connaissance du public;

b) Le mode de délivrance de ces titres sera aussi simple et aussi stable que possible;

c) L'examen des demandes et la remise des licences aux intéressés seront effectuées avec la plus grande célérité;

d) Le système de délivrance des licences sera établi de manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet, les licences, lorsqu'elles seront accordées à des personnes, devront porter le nom du bénéficiaire et ne devront pas pouvoir être utilisées par une autre personne.

En ce qui concerne la répartition des contingents, les Hautes Parties contractantes, sans statuer sur la méthode à adopter, estiment qu'une répartition équitable de ces contingents est une des conditions essentielles de l'équitable traitement du commerce international.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le huit novembre mil neuf cent vingt-sept, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

(a) The conditions to be fulfilled and the formalities to be observed in order to obtain licences shall be brought immediately in the clearest and most definite form to the notice of the public;

(b) The method of issue of the certificates of licences shall be as simple and stable as possible;

(c) The examination of applications and the issue of licences to the applicants shall be carried out with the least possible delay;

(d) The system of issuing licences shall be such as to prevent the traffic in licences. With this object, licences, when issued to individuals, shall state the name of the holder and shall not be capable of being used by any other person.

As regards the allocation of quotas, the High Contracting Parties, without pronouncing upon the method to be adopted, consider that an equitable allocation of such quotas is one of the essential conditions for the equitable treatment of international trade.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Geneva the eighth day of November, one thousand nine hundred and twenty-seven, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-Member States represented at the Conference.

*Allemagne:*

DR. TRENDELENBURG.

*Germany:*

*Etats-Unis d'Amérique:*

HUGH. R. WILSON.

*United States of America:*

*Autriche:*

E. PFLÜGL.

*Austria:*